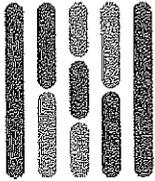


REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DU NEUBOURG

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027-212704282-20220802-2022-PM-204-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2022

Affichage : 26/07/2022

ARRÊTÉ n° 2022-PM-204

Annule et remplace l'arrêté n° 2022-PM-199

Arrêté municipal
Autorisant la régulation de la population
des pigeons Féral sur le territoire communal du Neubourg

Le Maire de LE NEUBOURG,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 120,

Considérant les dégâts importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et ce aussi bien sur les bâtiments public et privés,

Considérant que les pigeons salissent les façades d'immeubles, la rue Octave Bonnel dans sa partie piétonne, et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur développement,

Considérant les plaintes récurrentes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrés par la pullulation des pigeons,

Considérant la nécessité et la volonté active de la commune de conserver le territoire communal quel qu'il soit (trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments) en bon état de propreté et de salubrité.

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de réguler la surpopulation de ces oiseaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2022-PM-199 est abrogé.

Article 2 : La régulation de la population des pigeons Féral, dont la prolifération constitue une calamité, est autorisée sur le territoire de la commune du Neubourg.

Article 3 : Cette régulation s'effectuera par tir en agglomération et hors agglomération dans la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mars 2023

Article 4 : La destruction par tir est déléguée à l'Association de Chasse Communale du Neubourg, qui soumettra préalablement la liste des tireurs prévus pour le tir en agglomération à l'approbation du Maire.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser valide et seront placés sous la responsabilité du Président de l'Association de Chasse Communale du Neubourg.

En agglomération, les tirs se feront avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés ainsi que la tranquillité des lieux.

Le Président de l'Association de Chasse Communale du Neubourg s'assurera de la destruction et de l'enlèvement des cadavres de pigeons dans le respect de la réglementation applicable. Ils seront comptabilisés et un compte-rendu sera adressé au Maire.

Article 5 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le :

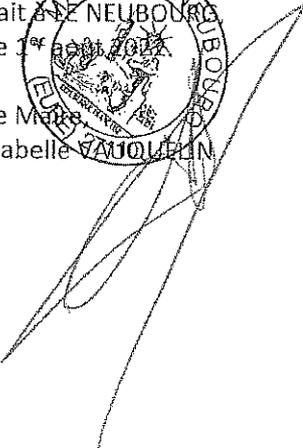
--	--

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Bernay,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Neubourg,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- Madame la Directrice Générale des Services du Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale du Neubourg,
- Monsieur le Président de l'Association de Chasse Communale du Neubourg.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEUBOURG
Le 1^{er} août 2012
Le Maire
Isabelle VAUQUELIN



Affiché le :	
--------------	--